

Constitution du groupement de commande TEMIS pour l'opération pôle d'échange TEMIS

Rapporteur : M. le Président

| | |
|-----------------------|-----------|
| AVIS du Bureau | |
| séance du 04/10/02 | favorable |

Le syndicat TEMIS et la C.A.G.B. ont conclu une convention de mandat autorisée par le Conseil de Communauté du 29 mars 2002 aux fins d'aménagement du pôle d'échange TEMIS.

Le syndicat TEMIS et la SEDD ont constitué à cet effet, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, un groupement de commande en vue de l'attribution des marchés utiles à la réalisation de l'ouvrage.

La Communauté d'Agglomération n'a pas été informée de l'existence de ce groupement et en application des dispositions de la convention de mandat passée avec le syndicat TEMIS a réuni sa propre commission d'appel d'offres pour retenir le titulaire des marchés en l'espèce la Sté Bonnefoy.

Les pièces transmises au contrôle de légalité ont révélé l'impossibilité qu'il y avait de faire réunir la commission d'appel d'offres de la C.A.G.B. dans le cadre d'un groupement dont elle n'était pas partie prenante ; cette situation est irrégulière.

Au vu du courrier de la Préfecture adressé au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, une réunion technique avec les services de la Préfecture a déterminé que l'adhésion de la Communauté au groupement de commande avec la prise en charge de la coordination du groupement autoriserait la régularisation de la situation et des marchés notifiés par le groupement.

Le groupement de commande conformément au Code des Marchés Publics fait l'objet d'une convention constitutive dont les termes sont les suivants :

objet : Pôle d'échanges TEMIS - Convention pour la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le SMPSI et la SEDD.

Elle détaille les différents travaux que recouvre l'opération et précise que le groupement est créé pour la passation d'un marché unique.

Le coordinateur du groupement de commande est la C.A.G.B. mandatée par le syndicat TEMIS et la SEDD pour assurer la coordination et pour signer et exécuter les marchés au nom du groupement.

La procédure de mise en concurrence est celle de l'appel d'offres. C'est la commission d'appel d'offres de la C.A.G.B. qui est chargée d'examiner les offres et de prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commande.

La durée de la convention courra jusqu'à la fin des marchés conclus au titre de la convention.

Après avoir pris connaissance des termes de la convention constitutive du groupement pour réaliser l'opération pôle d'échange TEMIS, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- autorise le 1^{er} Vice-Président à signer cette convention ainsi que tous les actes utiles à la réalisation de l'opération.

Pour extrait conforme,

Le Président